SOMMAIRE

Pages

Décret n° 2011/0975/PM du 04 avril 2011
Fixant les modalités de réévaluation des immobilisations amortissables et non amortissables des entreprises…… 2

Décret n° 2011/1116/PM du 26 avril 2011
Fixant les modalités de coopération décentralisée…… 8

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

DECRET N° 2011/0975/PM DU 04 AVRIL 2011 FIXANT LES MODALITES DE REEVALUATION DES IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES ET NON AMORTISSABLES DES ENTREPRISES

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Décrète :

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités de réévaluation des immobilisations amortissables et non amortissables des entreprises.

Article 2 : Les personnes physiques ou morales relevant du régime du réel et exerçant une activité industrielle, commerciale, agricole, minière ou artisanale ou une profession libérale en République du Cameroun, sont tenues de réévaluer leurs immobilisations corporelles et incorporelles, amortissables et non amortissables notamment les bâtiments, les terrains, les constructions, les matériels et équipements, les fonds de commerce acquis.

Chapitre II : Du camp d'application de la réévaluation

Article 3 : La réévaluation est obligatoire pour toute personne physique ou morale tel que spécifié à l'article 2 ci-dessus, à l'exception des entreprises bénéficiant d'un régime fiscal privilégié ou des entreprises bénéficiant d'un régime fiscal stabilisé, à la condition que ces dernières notifient leur choix de ne pas procéder à la réévaluation au directeur général des impôts avant le 31 décembre 2013.

Article 4 :

(1) Par entreprises bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, il faut entreprendre :

- Toute entreprise bénéficiant en vertu soit de la loi, soit d'une convention particulière passée avec l'Etat, d'avantages fiscaux l'exonérant totalement ou partiellement d'un ou de tout impôt, ou lui accordant des modalités de calcul d'un ou de plusieurs impôts plus favorable pour le calcul des impôts concernés ;
- Les entreprises bénéficiant en vertu soit de la loi, soit d'une convention particulière passée avec l'Etat, d'un taux réduit ou d'une exonération d'impôt sur le revenu ou sur le résultat.

(2) Par entreprises bénéficiant d'un régime fiscal stabilisé, il faut entendre :

- Toute entreprise bénéficiant en vertu soit de la loi, soit d'une convocation particulière passée avec l'Etat, de la stabilité du régime fiscal applicable soit à l'ensemble de ses activités, soit à certaines opérations qu'elle réalise, soit relativement à un ou plusieurs impôts ;
- Les entreprises dispensées en vertu soit de la loi, soit d'une convention particulière passée avec l'Etat ; de tout prélèvement ou impôt existant ou créé après l'entrée en vigueur du régime de faveur octroyé.

Article 5 : Pour être éligibles à la réévaluation légale, les personnes physiques ou morales au régime du réel doivent avoir réalisé au 31 décembre 2010, ou au cours de l'un des deux exercices précédant cette date, un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à cent (100) millions de francs cfa.

Article 6 : La réévaluation est facultative pour les personnes physiques ou morales ayant réalisé une réévaluation libre de leurs immobilisations au cours des quatre exercices précédant 2011 et pour toutes les autres personnes dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à cent (100) millions de francs CFA.

Article 7 :

(1) Toutes les immobilisations figurant dans le registre d'inventaire des immobilisations prévu par l'Acte Uniforme OHADA et au bilan au 31 décembre 2010 doivent faire l'objet de réévaluation, à l'exclusion des :

a) Succursales des sociétés ayant leur siège social hors du Cameroun ;
b) Sociétés de fait ou en participation ;
c) Immobilisations entièrement amorties ou dont la valeur nette comptable est nulle, à l'exception des bâtiments et agencements ;
d) Constructions édifiées par les entreprises concessionnaires sur les terrains appartenant à l'Etat et qui doivent revenir à celui-ci au terme de la concession ;
e) Encours d'immobilisation ;
f) Sociétés en nom collectif, des Groupements d'intérêt économique et plus généralement des sociétés fiscalement transparentes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés ;
g) Biens figurant dans le patrimoine des entreprises individuelles, mais maintenues hors de leurs bilans ou considérés au regard des dispositions du code général des impôts comme ne concourant pas directement à l'exploitation de ces entreprises ;
h) Biens en crédit-bail figurant à l'actif du crédit-preneur ;
i) Immobilisations financières et des frais immobilisés.

(2) Les immobilisations à réévaluer doivent être la propriété de l'entreprise ou des biens en crédit-bail inscrit à l'actif du bilan du crédit-preneur, conformément au droit comptable OHADA et figurer dans son bilan au 1er janvier 2011 tel que prévu à l'article 5 ci-dessus.

Chapitre III :

Les modalités de réévaluation

Article 8 :

(1) La réévaluation ne doit être ni partielle, ni étalée. Elle doit faire l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale et aux services en charge de la statistique et de la comptabilité nationale au plus tard le 15 juillet de l'année suivant la réévaluation.

(2) Ladite déclaration de la réévaluation rend compte des opérations matérielles de la réévaluation. Elle présente sous forme de tableaux les immobilisations réévaluées, élément par élément avec les indications suivantes :

- Valeur d'origine ou d'acquisition ;
- Amortissements pratiquées ;
- Valeur nette comptable ;
- Coefficient appliqué ;
- Valeur réévaluée ;
- Valeur nette comptable réévaluée ;
- L'écart de réévaluation.

Article 9 :

(1) La réévaluation des biens s'effectue suivant la méthode indiciaire prévue par l'Acte Uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

(2) Pour les bâtiments et agencements entièrement amortis, la ré-évaluation a pour base la valeur d'origine ou le prix de revient de ceux-ci à leur entrée dans le patrimoine de l'entreprise.

(3) Les coefficients applicables à l'opération de réévaluation sont fixés comme suit :

Années	Evolution de l'Indice général des prix	Coefficient à appliquer
Avant 1994	133	2,07
1994	133	2,07
1995	146	1,96
1996	150	1,94
1997	157	1,85
1998	162	1,81
1999	165	1,81
2000	167	1,80
2001	175	1,75
2002	180	1,67
2003	181	1,65
2004	181	1,62
2005	185	1,57
2006	194	1,50
2007	196	1,46
2008	207	1,33
2009	100	1,00
2010	100	1,00

Article 10 :

(1) Nonobstant la réévaluation, le plan initial d'amortissement de chaque élément immobilisé demeure inchangé. Les anuités d'amortissement des exercices ouverts à compter de la réalisation de la réévaluation sont calculées proportionnellement au nombre d'années restant à courir, conformément au plan d'amortissement initial de chaque élément.
(2) Le montant total des amortissements effectivement pratiqués à la clôture d'un exercice postérieur à celui de la réalisation de la réévaluation s'entend des amortissements effectués antérieurement à la réévaluation et de ceux pratiqués depuis la réévaluation.
(3) Dans le cas particulier des bâtiments entièrement amortis, le plan d'amortissement à suivre est celui fixé à l'article 7 § D du Code général des impôts.

Article 11 :
(1) Les amortissements supplémentaires résultats de la réévaluation sont admis, du point de vue fiscal, dans les charges déductibles uniquement pour les entreprises ayant réinvesti l'écart de réévaluation.
(2) Il est produit, en annexe aux déclarations statistiques et fiscales, un état détaillé des amortissements supplémentaires.

Article IV :
De l'écart de réévaluation

Article 12 :
(1) L'écart de réévaluation des immobilisations amortissables et non amortissables est porté directement au passif, à un compte intitulé « écart de réévaluation » divisé en sous comptes :

- Ecart de réévaluation légale sur les immobilisations non amortissables (fonds de commerce acquis, les terrains) ;
- Ecart de réévaluation légale sur les immobilisations amortissables.

(2) L'écart de réévaluation ne peut être, ni distribué, ni affecté à la résorption des pertes. En revanche, il doit être exclusivement incorporé au capital avant le 31 décembre 2014.

Article 13 : La différence à constater en cas de dépréciation intervenue depuis la réalisation de la réévaluation des immobilisations non amortissables est imputée sur l'écart de réévaluation légale si celle-ci n'est pas encore incorporée au capital. Elle sera prise en compte dans les charges déductibles soit en totalité soit en partie.

Article 14 :
(1) L'écart de réévaluation est passible d'un prélèvement de 5% libératoire de tout autre impôt, droit, taxe et redevance.
(2) Toutefois, lorsque l'entreprise réinvestit cet écart de réévaluation, elle est dispensée du paiement de ce prélèvement libératoire.
(3) En cas de réinvestissement de l'écart de réévaluation, la déclaration de réévaluation doit être accompagnée d'un plan d'investissement indiquant clairement la nature des investissements et l'année de leur réalisation qui ne peut excéder deux (2) exercices suivant la déclaration de réévaluation.

(4) Pour ouvrir droit à la dispense de prélèvement visé ci-dessus, le réinvestissement doit obligatoirement porter sur des immobilisations nouvelles autres que les réhabilitations ou réfections d'immobilisations anciennes nécessaires à l'exploitation.

Article 15 : Les amortissements de la nouvelle immobilisation sont calculés sur la base de la valeur d'acquisition.

Article 16 : La plus ou moins value de cession des immobilisations amortissables ou non amortissables est calculée à partir de la valeur nette réévaluée.

Chapitre V :
Des dispositions diverses et finales

Article 17 :

(1) Les entreprises ayant procédé à la réévaluation libre de leur immobilisations au plus tard au 31 décembre 2007, peuvent utiliser leur valeur réévaluées à condition de joindre à la déclaration de réévaluation légale :

- Les documents utilisés et annexés à la déclaration statistique et fiscale de l'exercice de la réévaluation libre ;
- Les procès-verbaux des assemblées générales ou autres organes assimilés ayant approuvé les conditions de la réévaluation libre ;
- Une attestation du Directeur Général des Impôts justifiant la déclaration fiscale des plus-values dégagées à l'occasion de la réévaluation libre.

(2) Toute réévaluation libre intervenue à compter du 1er janvier 2008 n'est prise en considération qu'en ce qui concerne les impôts émis au titre des plus-values de la réévaluation, le cas échéant.

(3) La justification de la réévaluation libre est faite élément par élément dans un tableau annexé à la déclaration de la réévaluation légale. Ceux des éléments n'ayant pas été librement réévalués sont soumis à la réévaluation légale.

Article 18 :

(1) La nouvelle valeur des immobilisations amortissables est obtenue par l'application du coefficient de réévaluation légale à la valeur nette réévaluée librement.

(2) La nouvelle valeur nette comptable est égale à la différence entre la nouvelle valeur réévaluée et les amortissements réévalués tels que définis ci-dessus.

(3) Le plan initial d'amortissement de chaque élément immobilisable demeure inchangé nonobstant la réévaluation libre.

(4) Les annuités d'amortissement des exercices ouverts à compter de la réévaluation libre seront calculées proportionnellement au nombre d'exercices restant à courir, conformément au plan d'amortissement initial de chaque élément.

Article 19 : Les entreprises éligibles au présent mécanisme de réévaluation n'ayant pas procédé à la réévaluation de leurs immobilisations dans les délais et conditions fixés par les présentes dispositions sont soumises à une astreinte de 2 % du chiffre d'affaires par année de retard jusqu'à la réalisation de la réévaluation. En l'absence de toute déclaration, l'astreinte est évaluée d'office.

Article 20 : L'incorporation au capital social de l'écart de réévaluation s'applique indépendamment des dispositions légales en vigueur ou des conventions particulières.

Article 21 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 85-1225 du 12 septembre 1985 portant application de l'Ordonnance n° 85-1 du 29 juin 1985 relative à la réévaluation des immobilisations des entreprises.

Article 22 : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 04 avril 2011
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement
Philémon YANG

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

DECRET N° 2011/1116/PM DU 26 AVRIL 2011
FIXANT LES MODALITES DE COOPERATION DECENTRALISEE

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Décrète :

Chapitre I :
Des dispositions générales

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités de la coopération décentralisée.

Article 2 :

(1) Au sens du présent décret, la coopération décentralisée s'entend comme toute relation de partenariat entre deux ou plusieurs collectivités territoriales ou leurs regroupements, en vue de réaliser des objectifs communs.

(2) La coopération décentralisée peut s'opérer entre les collectivités territoriales camerounaises ou leurs regroupements d'une part ou entre celles-ci et les collectivités territoriales étrangères d'autre part.

(3) Elle prend la forme d'une convention librement conclue entre les collectivités territoriales ou leurs regroupements concernés.

Article 3 : Sont exclus du champ d'application du présent décret, les contrats de partenariat ainsi que les relations de solidarité que peuvent entretenir les collectivités territoriales dans le cadre des syndicats de communes.

Article 4 : La coopération décentralisée a notamment pour objectifs :

- De promouvoir les échanges d'expériences et de savoir-faire entre les collectivités territoriales ;
- De contribuer au rayonnement extérieur du modèle camerounais de décentralisation ;
- De satisfaire les besoins essentiels et les priorités exprimés par les populations concernées ;
- D'impulser et de soutenir la dynamique du développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif au niveau local et régional.

Article 5 : Les initiatives de coopération décentralisée entre les collectivités territoriales camerounaises ou leurs regroupements doivent se faire dans la limite des textes en vigueur et des compétences dévolues à chacune d'elles par les textes.

Chapitre II :
De la négociation et de la conclusion des conventions

de coopération décentralisée.

Article 6 : Toute collectivité territoriale a la capacité de conclure des conventions de coopération décentralisée.

Article 7 :

(1) La négociation d'une convention de coopération décentralisée est engagée, selon le cas, par les chefs des exécutifs des collectivités territoriales ou de leurs regroupements.
(2) Elle doit être préalablement autorisée par les organes délibérants desdites collectivités territoriales ou de leurs regroupements.

Article 8 : Une personne est considérée comme représentant d'une collectivité territoriale à la négociation d'une convention de coopération décentralisée :

- Si elle est dûment habilitée par la collectivité territoriale concernée ;
- S'il ressort de la pratique des collectivités territoriales intéressées, qu'elles avaient l'intention de considérer cette personne comme leur représentant à cette fin.

Article 9 : Un acte relatif à la conclusion d'une convention de coopération décentralisée accompli par une personne qui, en vertu de l'article 8 ci-dessus, ne peut être considérée comme autorisée à représenter la collectivité territoriale à cette fin, est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par la collectivité territoriale concernée.

Article 10 : Toute convention de coopération décentralisée doit :

- Résulter d'un accord de volonté entre les collectivités territoriales ou leurs regroupements concernés ;
- Œuvrer pour l'intérêt commun dans le respect de l'identité de chacune des parties ;
- Contribuer au développement de la collectivité territoriale concernée.

Article 11 : La conclusion d'une convention de coopération décentralisée doit obéir aux principes d'égalité, de solidarité, de réciprocité et de continuité de la personnalité juridique des parties.

Article 12 : Dans le cadre d'une convention de coopération décentralisée, les collectivités territoriales ou leurs regroupements doivent notamment :

- Respecter de bonne foi tous les engagements souscrits au titre de la convention ;
- Réaliser les projets envisagés ;
- Communiquer régulièrement sur l'état de la mise en œuvre du partenariat.

Article 13 : Les projets de convention de coopération décentralisée doivent clairement préciser :

- L'objet de la relation de partenariat envisagée ;
- Les objectifs poursuivis par les parties ;
- Les modalités de mise en œuvre des actions à mener ;
- L'échéancier des réalisations envisagées ;
- L'étendue des droits, des devoirs et des responsabilités des parties ;

- Le montant prévisionnel des engagements financiers de chaque partie ;
- Les modalités de contrôle, de suivi et d'évaluation des projets ;
- Les modalités de règlements des différends ;
- La durée de la convention.

Article 14 : Tout projet de convention de coopération décentralisée est, après négociation, soumis à la validation de l'organe délibérant des collectivités territoriales ou de leurs regroupements concernés.

Article 15 : Les conventions de coopération décentralisée entrent en vigueur suivant les modalités et à la date fixées entre les parties au moment de la négociation.

Article 16 :

(1) Toute convention de coopération en vigueur lie les parties et doit être exécutée par elles de bonne foi.
(2) Elle doit être affichée dans les locaux de la collectivité territoriale concernée dans un espace prévu pour les informations à l'intention du grand public et à la sous-préfecture territorialement compétente.

Article 17 : Le chef de l'exécutif de la collectivité territoriale ou du regroupement concerné fait tenir au représentant de l'Etat compétent, un rapport annuel sur l'état d'exécution des projets envisagés, sous réserve de la durée prévue pour leur réalisation dans la convention de coopération décentralisée.

Article 18 :

(1) Le ministre chargé des collectivités territoriales peut, sur proposition motivée du représentant de l'Etat compétent et, après avis de la commission prévue à l'article 34 ci-dessous, décider de la suspension d'une convention de coopération décentralisée en cours.
(2) Il peut, suivant la même procédure, mettre fin à toute convention de coopération décentralisée dont l'objet et le but ont été détournés en cours d'exécution, ou en cas de violation des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 19 : Une convention de coopération décentralisée peut être amendée d'accord parties.

Article 20 :

(1) Les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des conventions de coopération décentralisée sont réglés suivant les modalités fixées d'accord parties.
(2) Lorsque ces différends n'ont pas pu être réglés d'accord parties, ils sont soumis à une commission d'arbitrage mise en place par les collectivités territoriales concernées.

Article 21 :

(1) La commission d'arbitrage visée à l'article 20 ci-dessus rend à l'issue de ses travaux, une décision qui s'impose aux parties et qui doit être exécutée de bonne foi.
(2) Ladite décision doit être transmise dans les quinze jours pour information au ministre chargé des collectivités territoriales par l'intermédiaire du représentant de l'Etat compétent.

Chapitre III :
De la coopération entre collectivités territoriales camerounaises

Article 22 : Les collectivités territoriales camerounaises peuvent librement entretenir entre elles des relations de coopération en vue de la poursuite des objectifs visés à l'article 4 ci-dessus.

Article 23 : Les collectivités territoriales camerounaises peuvent former de regroupements dans la limite de leurs compétences en raison des caractéristiques qui leurs sont communes notamment :

- Les caractéristiques géographiques ;
- Le partage d'une même thématique ;
- Les intérêts économiques convergents ;
- Les questions environnementales, minières, touristiques, agropastorales et culturelles entre autres.

Article 24 : Les conventions de coopération décentralisées entre les collectivités territoriales camerounaises ou leurs regroupements doivent être notifiées au ministre chargé des collectivités territoriales par l'intermédiaire du représentant de l'Etat compétent.

Article 25 : Le ministre chargé des collectivités territoriales dispose d'un délai de trente jours, à compter de la date de réception du dossier, pour examiner lesdites conventions. Passé ce délai, ces conventions sont exécutoires de plein droit.

Chapitre IV :
De la coopération entre collectivités territoriales camerounaises et étrangères

Article 26 :

(1) Les collectivités territoriales camerounaises ou leurs regroupements peuvent conclure des conventions de coopération décentralisée avec les collectivités territoriales des pays étrangers.

(2) Elles peuvent aussi adhérer, par convention, à des organisations internationales de villes jumelées ou à d'autres organisations internationales de villes, en vue de mener des actions de coopération dans les domaines bien déterminés.

Article 27 : Aucune convention ne peut être passée entre les collectivités territoriales camerounaises ou leurs regroupements avec un Etat étranger.

Article 28 : Toute convention de coopération décentralisée conclue par les collectivités territoriales camerounaises ou leurs regroupements avec des collectivités territoriales étrangères dont l'objet et le but sont de nature à porter atteinte à la sûreté et à l'intégrité territoriale de l'Etat est nulle.

Article 29 : Les conventions de coopération décentralisée conclues par les collectivités territoriales camerounaises ou leurs regroupements avec des collectivités territoriales étrangères ne doivent pas comporter des dispositions qui pourraient lier une autre entité juridique existante, sans l'accord expressément formulé de celle-ci.

Article 30 :

(1) Tout projet de convention de coopération décentralisée entre les collectivités territoriales camerounaises ou leurs regroupements et des collectivités territoriales étrangères, est soumis à l'approbation préalable du ministre chargé des collectivités territoriales après avis de la commission prévue à l'article 34 ci-dessous.

(2) Ledit projet de convention doit être accompagné d'un dossier constitué de :

- La délibération autorisant la négociation ;
- La délibération validant le projet de convention ;
- Le rapport relevant les résultats des négociations et l'identité du partenaire ;
- L'ensemble du dossier technique des projets envisagés ;
- Le plan de financement indiquant les différentes ressources.

Article 31 : Le ministre chargé des collectivités territoriales dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception du dossier, pour approuver le projet de convention de coopération décentralisée qui lui est soumis en dernière analyse.

Article 32 :

(1) Tout refus d'approbation doit être dûment notifié aux collectivités ou à leurs regroupements concernés, assorti des motifs qui le sous-tendent.

(2) Les collectivités territoriales ou leurs regroupements concernés doivent procéder aux ajustements nécessaires au regard des irrégularités relevées dans le dossier et le transmettre à nouveau, suivant les formes prévues à l'article 30 ci-dessus, au ministre chargé des collectivités territoriales pour approbation du projet de convention.

Article 33 :

(1) Après approbation, les parties expriment leur consentement définitif à être liées par la signature et l'échange de l'instrument constituant la convention.

(2) Une copie de la convention signée doit être transmise au ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées dans un délai de dix jours par la représentant de l'Etat compétent.

Chapitre V :
Du suivi et de l'évaluation de la coopération décentralisée.

Article 34 :

(1) Le gouvernement assure le suivi et l'évaluation de la coopération décentralisée à travers la commission interministérielle de coopération décentralisée en abrégé « CICOD », et ci-après dénommée « la commission ».

(2) A ce titre, elle est notamment chargée :

- D'assurer la synergie d'actions entre les administrations impliquées dans la mise en eouvre de la coopération décentralisée ;
- D'établir et de tenir à jour un fichier national des collectivités territoriales ou de leurs regroupements ayant conclu des conventions de coopération décentralisée ;
- De favoriser la concertation entre les différents acteurs de la coopération décentralisée ;
- De s'assurer de la cohérence dans les interventions de la collectivité territoriale ou du regroupement en relation de partenariat ;

- De diligenter les études en vue de la mise en œuvre de la coopération décentralisée ;
- D'émettre des avis sur les projets de conventions de coopération décentralisée entre les collectivités territoriales camerounaises ou leurs regroupements et les collectivités territoriales étrangères, soumises à l'approbation préalable du ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées ;
- De s'assurer de la conformité des conventions de coopération décentralisée avec la Constitution, ainsi que les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- De suivre la mise en œuvre des programmes et projets envisagés dans les conventions de coopération décentralisée ;
- De s'assurer que la convention de coopération décentralisée a préalablement été autorisée par une délibération du conseil de la collectivité territoriale ou le regroupement camerounais signataire ;
- De formuler toute proposition tendant à renforcer la coopération décentralisée et à en améliorer les modalités de mise en œuvre.

(3) Elle dresse un rapport annuel sur l'état de la coopération décentralisée, adressé au Premier Ministre, chef du gouvernement, assorti des suggestions.

Article 35 :

(1) Placée sous l'autorité du ministre chargé des collectivités territoriales, la commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le ministre chargé des collectivités territoriales

Membres :

- Un représentant des services du Premier ministre ;
- Le secrétaire permanent du conseil national de la décentralisation ;
- Deux représentants du ministère chargé des collectivités territoriales ;
- Un représentant du ministère chargé des Relations extérieures ;
- Un représentant du ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du ministère chargé de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire ;
- Le directeur général du fonds spécial d'équipement et d'intervention intercommunale (FEICOM) ou son représentant ;
- Deux représentants des communes ;
- Deux représentants des régions.

(2) Le président peut faire appel, à titre consultatif à toute autre personne physique ou morale en raison de son expertise ou de ses compétences pour l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

(3) Les membres de la commission sont désignés par les administrations et organismes auxquels ils appartiennent.

(4) La composition de la commission est constatée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 36 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des collectivités territoriales décentralisées au ministère chargé des collectivités territoriales.

Article 37 :

(1) La commission se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

(2) Les convocations doivent parvenir aux membres de la commission, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents de travail, au moins sept jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Article 38 :

(1) Les fonctions de président, de membres et du secrétariat de la commission, ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, sont gratuites.
(2) Toutefois, ceux-ci peuvent bénéficier de certaines facilités de travail suivant les modalités fixées par décision du ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 39 : Les frais nécessaires au fonctionnement de la commission sont supportés par le budget du ministère chargé des collectivités territoriales décentralisées et par toutes autres contributions consenties par les partenaires au développement s'intéressant à la coopération décentralisée.

Chapitre VI :
Des dispositions transitoires, diverses et finales

Article 40 : Les collectivités territoriales ayant conclu des conventions de coopération décentralisée avant l'entrée en vigueur du présent décret disposent d'un délai de six mois pour faire tenir au ministre chargé des collectivités territoriales, copies desdites conventions.

Article 41 : Les fonds destinés au financement des projets de la coopération décentralisée proviennent essentiellement :

- Des ressources propres des collectivités territoriales concernées ;
- Des ressources de l'Etat ;
- Des ressources directement issues de la coopération décentralisée ;
- Des appuis financiers des partenaires au développement ;
- De toute autre ressource prévue par la loi ;
- Des ressources provenant du FEICOM.

Article 42 :

(1) Les fonds visés à l'article 41 ci-dessus sont des deniers publics.
(2) Leur gestion obéit aux règles de la comptabilité publique, conformément au régime financier des collectivités territoriales décentralisées, sous réserve des règles spécifiques et particulières prévues à cet effet.

Article 43 : Lorsqu'une collectivité territoriale doit apporter une contrepartie financière pour la réalisation d'un projet envisagé dans le cadre de la coopération décentralisée, celle-ci doit être inscrite dans la rubrique des dépenses obligatoires de son budget.

Article 44 : Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 avril 2011
Le premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Philemon YANG